

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.125

3 septembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Essence ordinaire pour automobiles (ex NCCD 27.10)
5. Intitulé: Projet de règlement concernant le contrôle, la distribution commerciale et la manutention de l'essence ordinaire pour automobiles
6. Teneur: La Direction nationale de la protection de l'environnement a établi un projet de règlement concernant le contrôle, la distribution commerciale et la manutention de l'essence ordinaire pour automobiles (au plomb et sans plomb).

Conformément à l'Ordonnance gouvernementale sur l'essence ordinaire pour automobiles (n° 1985:838 du Recueil des lois suédoises), l'essence ordinaire est réputée "sans plomb" si elle a une teneur en plomb inférieure ou égale à 0,013 g par litre à 15°C. (Une partie des prescriptions contenues dans ladite ordonnance a déjà été communiquée dans la notification TBT/Notif.85.128.) Outre les prescriptions contenues dans l'ordonnance, la Direction nationale de la protection de l'environnement propose que les teneurs maximales autorisées en phosphore et en soufre pour l'essence ordinaire sans plomb soient de $\leq 0,2$ mg par litre et $\leq 0,10$ pour cent (masse du produit) respectivement. Lors de la production d'essence ordinaire au plomb et lors de la production, de l'importation ou de la distribution commerciale d'essence ordinaire sans plomb, les compagnies pétrolières ou autres instances responsables devront contrôler que les prescriptions contenues dans l'ordonnance et le présent projet de règlement sont bien respectées. Un système d'assurance de qualité sera établi conformément au guide ISO 25-1982/E (et approuvé par un organisme d'essai).

En ce qui concerne l'analyse de l'essence, le projet renvoie aux normes ASTM, SIS et EN.

./.

Le programme de contrôle de la Direction nationale de la protection de l'environnement prévoit une certification de conformité et une supervision par un organisme d'essai. Pour ce qui est de la certification de conformité, le projet précise de quelle manière et à quel moment un rapport devra être présenté à l'organisme d'essai ou à la Direction nationale. En règle générale, un rapport devra être publié deux fois par an. Si lors d'une certification de conformité il s'avère que la teneur en plomb à l'analyse excède 0,003 g (au dépôt) ou 0,005 g (à la pompe) un rapport devra être présenté rapidement à l'organisme d'essai ou à la Direction nationale, auquel cas le texte décrit les mesures qui devront être prises par l'organisme responsable pour empêcher la distribution d'essence pour automobiles non conformes.

7. Objectif et justification: Amélioration de la santé publique et de l'environnement

8. Documents pertinents: Sera publié dans le Recueil de textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

15 octobre 1987 (adoption), 1er janvier 1988 (entrée en vigueur)

10. Date limite pour la présentation des observations: La Direction nationale de la protection de l'environnement fera appliquer la mesure proposée à compter du 14 octobre 1987, conformément à la règle des 45 jours.

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: